

Projets compris dans des seuils intermédiaires* (L121-8 II) : saisine non-obligatoire de la CNDP

*Ces seuils financiers (de 55 à 600 M€) ou techniques varient avec la catégorie de projets. Reportez-vous à l'article R.121-2 du code de l'environnement pour plus de précisions.

Projets concernés (Article R.121-2) :

Routes · Lignes ferroviaires · Voies navigables · Pistes d'aérodromes · Infrastructures portuaires · Lignes électriques · Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques · Installation nucléaire · Barrages hydroélectriques · Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques · Équipements industriels

Projet rendu public

Le maître d'ouvrage (MO) rend public le projet. L'avis est publié sur le site internet de la CNDP ainsi que dans au moins un journal national et dans un journal local.

L'avis au public précise :

- les objectifs et principales caractéristiques du projet ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- les lieux où le public peut consulter le dossier afférent au projet ;
- la décision du maître d'ouvrage de saisir ou de ne pas saisir la CNDP. Il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la Commission ne serait pas saisie.

Option n°1

Après la publication du projet, le maître d'ouvrage saisit la CNDP.

Après étude de la saisine, la CNDP décide s'il convient de mener :

→ un **débat public** organisé par la CNDP ;

→ une **concertation préalable** organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un.e garant.e.

Option n°2

Après la publication du projet, le maître d'ouvrage qui ne souhaite pas saisir la CNDP mais qui souhaite organiser lui-même une concertation préalable, ne peut le faire que 2 mois après publication du projet :

- si la CNDP n'est pas saisie par ailleurs (voir titulaires du droit de saisine de la CNDP à la place du MO) ;
- s'il demande à la CNDP de nommer un.e garant.e chargé.e de veiller à la bonne information et à la participation du public.

→ Si le maître d'ouvrage ne saisit pas la CNDP, la CNDP peut être saisie par :

- un **conseil régional, départemental ou municipal** ;
- un **établissement public de coopération intercommunale** ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace ;
- **10 parlementaires** ;
- une **association agréée** au niveau national ;
- **10 000 ressortissants** majeurs de l'Union européenne résidant en France.

Notions clés

Débat public organisé par la CNDP

Il permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en œuvre.

Les délais à anticiper

Pour que la sollicitation de la CNDP puisse être étudiée correctement et soit recevable, il faut qu'elle intervienne :

- **le plus tôt possible**, afin d'avoir le temps de finir la procédure complète de participation du public avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet, ou l'approbation du plan (art. L121-1-A et L121-20 CE) ;
- **sur l'ensemble du projet** (art. L122-1 CE) ;
- portée **conjointement par tous les maîtres d'ouvrage** (MO) (art. L122-1 CE).

Concertation préalable organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un.e garant.e

Elle permet aux participant.e.s d'argumenter leurs positions. Le maître d'ouvrage doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public mais il n'est pas tenu de les retenir. Elle permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en œuvre.

Phase de travail	Durée à anticiper...	... pour :
1. Préparation de la saisine et de la décision de la CNDP	1 à 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> (MO) Prendre contact avec le service instruction et participer à un RDV préalable avec le bureau de la CNDP (MO) Préparer le dossier de saisine avec le service instruction et le communiquer aux membres de la Commission (MO) Préparer l'audition et présenter la saisine aux membres de la Commission (CNDP) Décider de la procédure à mettre en place, trouver et désigner un.e ou plusieurs tiers garant.e.s (CNDP) Rédiger et envoyer les lettres de mission des tiers garant.e.s
2. Préparation de la concertation OU du débat	2 à 3 mois OU 4 à 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> (Tiers-garant.e) Réaliser une étude de contexte indépendante et mener des entretiens préalables avec les acteurs et actrices du territoire (Tiers-garant.e) Faire des prescriptions au MO sur le dossier d'information, les modalités de participation et son calendrier (CNDP) Valider le dossier d'information ainsi que les modalités et le calendrier en séance plénière (Tiers garant.e ou MO) Informer le public des modalités et de la durée de la participation (15 jours avant pour une concertation)
3. Déroulement de la concertation OU du débat	15 j – 3 mois OU 4 mois max	<ul style="list-style-type: none"> (MO) Animer la concertation <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> (Tiers garant.e) Animer le débat public
4. Conclusion de la concertation OU du débat	3 mois OU 5 mois	<ul style="list-style-type: none"> (Tiers garant.e) Rédiger et publier le bilan de la concertation ou le compte-rendu et le bilan du débat public (MO) Rédiger et publier la réponse et la décision du MO (CNDP) Rendre un avis de la CNDP sur la complétude et la qualité de la réponse du MO

Les tiers garant.e.s (garant.e.s de concertation ou membres de commission particulière de débat)

- Les tiers garant.e.s sont missionnés par la CNDP pour garantir la qualité de l'information et de la participation du public. Pour cela, ils réalisent une étude de contexte indépendante, sur la base de laquelle **ils prescrivent** (ou organisent directement dans le cas d'un débat public) **des modalités d'information et de participation**. À la fin de la participation, ils sont chargés de dresser un bilan contenant les contributions émises par le public, la façon dont s'est déroulée la concertation ou le débat public, ainsi que des **préconisations** à l'attention du MO.
- Critères de nomination pour une mission : compétences en matière de participation du public, **absence de conflit d'intérêt** avec le MO, contexte du projet, disponibilité et éventuellement leur niveau d'expérience dans la garantie.
- La **CNDP prend en charge leur indemnisation** et le MO finance la concertation ou le débat public.
- Contrairement aux assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO), **les tiers garant.e.s n'assistent pas techniquement le MO**. Ils défendent le droit constitutionnel du public en matière d'information et de participation dans le champ environnemental, et édictent des préconisations au MO pour mettre en place un dispositif participatif selon les principes de la CNDP. Ils n'animent que dans le cas d'un débat public.

